

## A R R Ê T É M U N I C I P A L

### Objet : LIMITANT L'USAGE DES ARMES A FEU POUR CAUSE DE SECURITE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE D'AGEL

#### Le Maire de la commune d'Agel ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°87-1-3438 du 4 novembre 1987 réglementant l'usage des armes dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-05-07209 du 10 mai 2016 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2016-2017 dans le département de l'Hérault ;

Considérant que les vignes de la commune d'Agel ne sont pas encore vendangées ;

Considérant qu'en période de vendange il convient d'assurer la protection des récoltes et la sécurité des vendangeurs ;

Considérant que les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont insuffisantes pour assurer la sécurité publique dans ces circonstances ;

## A R R Ê T É

**Article 1 :** A l'exception des opérations de régulation ou de destruction ordonnées par l'administration, l'usage des armes à feu sur la commune d'Agel est restreint jusqu'à l'enlèvement complet de la récolte dans les conditions suivantes :

Le tir en direction des vignes non vendangées et dans un rayon de 100 mètres autour de celles-ci est interdit jusqu'à la levée de la récolte.

**Article 2 :** Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie, monsieur le maire d'Agel et messieurs les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Agel aux lieux et places habituels et transmis aux autorités compétentes.

Agel, le 27 septembre 2017.  
Le Maire

